

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.788 du 9 juin 1999

A.80.360/VI-14.762

En cause : **la Société anonyme "DIFOR",**
 avenue du Comte Dumonceau 23
 1390 Grez-Doiceau,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1998 par la Société anonyme "DIFOR" qui demande "une révision de la décision" du 17 juillet 1998 du Ministre des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale lui refusant son agréation d'entrepreneur en classe I sous-catégorie C2;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 22 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 mars 1999, la requérante a fait savoir que "après examen du «mémoire en réponse»(elle) annul(aît) (son) recours et introduirait un nouveau dossier auprès de la commission d'agrération des entrepreneurs afin d'obtenir l'agrération en classe I, sous catégorie C"; que cette lettre doit s'interpréter comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.